



(Du 26 novembre 1984)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t é :

avec l'ouverture au trafic du tunnel de Prébarreau:

Article premier.- Les flots suivants doivent être contournés par la droite dans les deux sens (signal no 2.34):

- à l'ouest du carrefour de Prébarreau, sur la rue de l'Ecluse,
- à l'ouest du carrefour rue de l'Evole - ruelle William-Mayor, sur la rue de l'Evole,
- au nord du carrefour rue de l'Evole - ruelle William-Mayor, au débouché du tunnel de Prébarreau,
- au carrefour ruelle William-Mayor - quai Philippe-Godet, sur le quai Philippe-Godet.

Art. 2.- Les flots suivants doivent être contournés par la droite dans un seul sens (signal no 2.34):

- à l'est du carrefour quai Philippe-Godet - rue de l'Oriette, sur le quai Philippe-Godet, dans le sens est-ouest,
- à l'ouest de l'intersection de l'accès au dépôt des T.N. à la rue de l'Evole et du quai Philippe-Godet, dans le sens ouest-est.

Art. 3.- Obligation de tourner à droite pour les véhicules débouchant de la rue de l'Oriette sur le quai Philippe-Godet (signaux nos 2.32 et 2.37).

Art. 4.- Obligation d'aller tout droit pour les véhicules en provenance de la rue de l'Evole en arrivant au carrefour de la rue de l'Evole - ruelle William-Mayor (signal no 2.36) excepté pour l'accès au bâtiment 2, ruelle William-Mayor.

Art. 5.- L'flot triangulaire situé au sud-ouest du carrefour de Prébarreau doit être contourné par la gauche, en provenance de l'est du carrefour (signal no 2.35).

Art. 6.- Interdiction d'obliquer à gauche (signal no 2.43):

carrefour rue de l'Evole - ruelle William-Mayor:

- mouvement en provenance du tunnel de Prébarreau en direction de la rue de la Promenade-Noire,
- mouvement en provenance de la rue de la Promenade-Noire en direction de la ruelle William-Mayor, excepté pour les bus,
- mouvement en provenance de la ruelle William-Mayor en direction de la rue de l'Evole,

quai Philippe-Godet:

- en direction de l'ouest du quai Philippe-Godet depuis la sortie du dépôt des T.N.

Art. 7.- Interdiction de tourner à droite (signal no 2.42) en direction du dépôt des T.N. depuis l'ouest du quai Philippe-Godet.

Art. 8.- Les rues suivantes sont déclassées par un signal "Cédez le passage" (signal no 3.02):

- carrefour de Prébarreau, débouché nord du tunnel de Prébarreau en direction est et ouest,
- débouché est de la rue de Prébarreau,
- bretelle d'accès à la zone industrielle de Prébarreau, depuis l'ouest de la rue de l'Ecluse, à son intersection avec la rue de Prébarreau,
- bretelle d'accès au nord du tunnel de Prébarreau depuis l'ouest de la rue de Prébarreau,
- carrefour ruelle William-Mayor - rue de l'Evole, accès depuis la rue de la Promenade-Noire,
- carrefour ruelle William-Mayor - rue de l'Evole, accès depuis l'ouest de la rue de l'Evole,
- carrefour ruelle William-Mayor - quai Philippe-Godet, accès depuis la ruelle William-Mayor en direction de l'est du quai Philippe-Godet,
- de la rue de l'Oriette, à sa jonction avec la rue de la Promenade-Noire,
- la rue de l'Oriette, à sa jonction du quai Philippe-Godet,
- sortie du dépôt des T.N. en direction est.

Art. 9.- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès au nord du tunnel de Prébarreau dans le sens sud-est - nord-ouest (signal no 2.02).

Art. 10.- Les passages pour piétons à niveau se situent aux emplacements suivants:

- à l'est de la rue de Prébarreau
- à chaque extrémité de la rue de l'Oriette
- à chaque extrémité de la ruelle William-Mayor
- sur la rue de l'Evole en prolongement du tunnel de Prébarreau, de chaque côté de la chaussée
- sur le quai Philippe-Godet à proximité du débouché de l'accès du dépôt des T.N.

Art. 11.- Un passage inférieur pour piétons se situe à l'est du carrefour rue de l'Ecluse - tunnel de Prébarreau (signal no 4.12).

Art. 12.- Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 13.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 26 novembre 1984



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Claude Bugnon
Claude Bugnon

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision: Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 5 décembre 1984

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal

W. P.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.